



ARRETE MUNICIPAL N°A.2023.G.03

Arrêté d'alignement individuel – Parcelle cadastrée D section n°1679 – Route du Thovey – Chemin de la Grande Biolle - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater les limites des voies publiques nommées Route du Thovey et Chemin de la Grande Biolle au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section D n°1679 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet GEHOM, Géomètres-Experts en date du 03 mars 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1- La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : 1-2-5.
Nature de la limite : 1 (angle du bâtiment), 2 (clou rouge), 5 (angle du mur).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

ARTICLE 2- La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : 1-2-3-4-5.
Nature de la limite : 1 (angle du bâtiment), 2 (clou rouge), 3 et 4 (marque de peinture), 5 (angle du mur).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la disconcordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au Cabinet GEHOM, Géomètres-Experts.

ARTICLE 5- Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **11 JAN. 2023**
Notifié à l'intéressé le : **11 JAN. 2023**

Fait le **04 janvier 2023**
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Destinataires :

- * FLAMANT Nicolas (courrier en LRAR)1
- * GEHOM, Géomètres-Experts (courrier simple).....1
- * Direction Générale des Services1
- * Services Techniques.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1